



## PLAINTES CONTRE UN MÉDECIN EN EXERCICE LIBÉRAL OU SALARIÉ - PROCÉDURE DEVANT LE CDOM

Vous êtes un médecin exerçant à titre libéral ou salarié, la procédure de traitement devant le Conseil départemental de l'Ordre des médecins d'une plainte à votre encontre est donc soumise aux dispositions de l'article L.4123-2 du code de la santé publique.

Elle se déroule selon les étapes suivantes :

- 1** **A réception d'une plainte** formée à votre encontre, elle est enregistrée par votre Conseil départemental d'inscription.
- 2** Votre Conseil départemental **vous communique la plainte** par le biais d'une LRAR. Il vous informe de la possibilité de faire part de vos observations écrites sur les faits qui vous sont reprochés. Celles-ci seront **communiquées intégralement** au plaignant.
- 3** Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la plainte, **vous êtes convoqué par le biais d'une LRAR** par votre Conseil départemental à une réunion de conciliation avec le plaignant. L'organisation de cette réunion de conciliation dans les trois mois suivant la réception de la plainte est une obligation légale pour le Conseil départemental.
- 4** L'objet de la **procédure de conciliation** est de permettre aux parties de tenter de régler, à l'amiable, le différend qui les oppose avant qu'il ne soit éventuellement porté devant la juridiction disciplinaire. Vous disposez de la possibilité, tout comme le plaignant, de vous faire accompagner ou représenter par une personne de votre choix.

**Deux issues sont alors possibles :**



### **Conciliation totale :**

Vous parvenez à trouver un **accord**. Un procès-verbal de conciliation vous est remis ou adressé. Il est signé par les parties ou leurs représentants et par le ou les conciliateurs.

Le plaignant peut néanmoins changer d'avis et réactiver sa plainte.

Le Conseil départemental peut décider de vous traduire devant la chambre disciplinaire de première instance, s'il estime que les faits reprochés constituent une faute déontologique.



### **Non-conciliation (totale ou partielle) :**

Vous ne **parvenez pas à trouver un accord sur tous les griefs reprochés**, un procès-verbal de non-conciliation vous est remis ou adressé. Il est signé par les parties ou leurs représentants et par le ou les conciliateurs.

La plainte est transmise à la chambre disciplinaire de première instance compétente dans un délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la plainte.

Le Conseil départemental peut s'associer à la plainte.

NB : Il existe une chambre disciplinaire de première instance (CDPI) par région, placée auprès du conseil régional de l'Ordre des médecins. Elle est présidée par un magistrat administratif assisté par des médecins assesseurs conseillers ordinaires